

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N°0605115

SOCIETE PHILIP FRERES

M. Vivens
Juge des référés

Ordonnance du 28 septembre 2006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montpellier,

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 12 septembre 2006, présentée pour la SOCIETE PHILIP FRERES, dont le siège est PAE L'Institut, Les Pinèdes St Mathieu de Trévières (34270), représentée par son gérant en exercice, par la scp d'avocats Juris Publica ; la SOCIETE PHILIP FRERES demande au tribunal :

- d'enjoindre au département du Gard de différer la signature du marché public de travaux afférents aux travaux forestiers sur le site de Méjannes-le-Clap (lots 1et 5) ;
- d'annuler la procédure relative au marché et d'enjoindre au département du Gard de relancer la procédure ;
- d'annuler le contrat à intervenir, en cas de notification ;
- de condamner le département du Gard à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que le rejet de son offre émane d'une autorité incompétente ; que l'article 53 du code des marchés public a été méconnu du fait de l'absence de pondération des critères de choix de l'offre ; qu'il y a erreur manifeste d'appréciation pour les notes attribuées en matière de prix et de valeur technique ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 septembre 2006, présenté pour l'office National des Forêts , qui s'en remet à la sagesse du tribunal ;

Il soutient que les critères de pondération figuraient dans le règlement de consultation ; l'ONF ne perçoit pas de subventions publiques faussant la concurrence ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 septembre 2006, présenté pour le département du Gard, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 4000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que les conclusions dirigées contre le contrat à intervenir et contre le lot 5 sont irrecevables ; que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la notification du rejet de l'offre manque en droit et en fait ; qu'il n'y avait pas de sous-critères ; qu'aucun texte

n'impose la pondération de sous-critères ; que le moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation est inopérant ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 septembre 2006, présenté pour la SOCIETE PHILIP FRERES qui conclut à l'annulation de la procédure relative au marché (lot n°1) , à l'injonction au département du Gard de relancer la procédure et à la condamnation du département du Gard à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2006 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Vivens, vice-président, comme juge des référés ;

Vu l'ordonnance en date du 13 septembre 2006 enjoignant au département du Gard de différer la signature du marché ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 27 septembre 2006, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de Me Bourgois, représentant la SOCIETE PHILIP FRERES ;
- les observations orales de Me Banel, représentant le département du Gard;

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics... et des conventions de délégation de service public. Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou

prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. Sauf si la demande porte sur des marchés ou contrats passés par l'Etat, elle peut également être présentée par celui-ci lorsque la Commission des communautés européennes lui a notifié les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire ou résultant de l'accord sur l'Espace économique européen, a été commise. Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. » ;

Considérant que, dans le dernier état de ses conclusions, la SOCIETE PHILIP FRERES demande seulement l'annulation de la procédure relative au lot n° 1 du marché litigieux, pour lequel elle était candidate, et que la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer à l'office national des forêts (ONF) ;

Considérant que le moyen tiré de ce que le signataire de la correspondance indiquant à la requérante les motifs du rejet de son offre n'aurait pas compétence à ce faire est inopérant dans le cadre de la présente instance ; qu'il n'appartient pas davantage au juge des référés, compte tenu de l'office qui lui est conféré par les dispositions précitées, de se prononcer sur les mérites comparés des offres des candidats ;

Considérant qu'aux termes de l'article 53-II du code des marchés publics applicable à l'espèce : « Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, la personne publique se fonde sur divers critères variables selon l'objet du marché, notamment le coût d'utilisation, la valeur technique de l'offre, son caractère innovant, ses performances en matière de protection de l'environnement, le délai d'exécution, les qualités esthétiques et fonctionnelles, le service après-vente et l'assistance technique, la date et le délai de livraison, le prix des prestations... Les critères sont définis dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation. Ces critères sont pondérés ou à défaut hiérarchisés. » ; que l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de consultation indiquaient comme critères et pondération : « - valeur technique, 60% jugée sur la base du mémoire technique ;

-prix des prestations, 40% » ; que le règlement de consultation précisait ainsi le contenu du mémoire technique exigé : « -un mémoire justificatif des dispositions que chaque candidat se propose d'adopter pour l'exécution des travaux le concernant. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise concernant son mode opératoire pour chaque opération.

-La note de synthèse valeur technique (moyens humains, matériel et certification ISO ou Qualipaysage) ; que pour apprécier la valeur technique des offres des candidats, la commission d'appel d'offres a décomposé la note afférente en trois éléments :

« moyens mis en œuvre, mode opératoire et adéquation de la réponse pour chaque opération de travaux, sur 4 points ;

disposition sur la sécurité, sur 1 point ;

certification de qualité(ISO,Qualipaysage,...) sur 1 point ; »

Considérant que ces éléments d'appréciation, qui ne constituent pas des critères au sens de l'article 53-II précité, n'avaient pas à figurer explicitement dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation ; que le mémoire technique permettait aux candidats de fournir l'ensemble des indications correspondantes ; que ces trois éléments se rattachent à la valeur technique de l'offre ; que, par suite, la requérante n'est pas

fondée à soutenir que la procédure suivie par la commission d'appel d'offres révélerait un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence ;

Considérant que la requérante, partie perdante dans la présente instance, ne peut prétendre au bénéfice des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de la condamner à verser, à ce titre, au département du Gard la somme de 1 000 euros ;

ORDONNE

Article 1er : La requête de la SOCIETE PHILIP FRERES est rejetée.

Article 2 : La SOCIETE PHILIP FRERES est condamnée à verser au département du Gard la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE PHILIP FRERES et au département du Gard et à l'ONF.

Fait à Montpellier, le 28 septembre 2006

Le juge des référés,

Le greffier,

Guy. Vivens

Marie-Anne Barthélémy

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 28 septembre 2006

Le Greffier,

Marie-Anne Barthélemy